

CONVENTION N° 2024-X RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles cedex, représenté par son Président Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, **d'une part,**

et xxxxxxxxxxxxxxxx ci-après désigné(e) le bénéficiaire, représenté(e) par , mandaté(e) par délibération en date du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention passée en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, a pour objet, sur demande du bénéficiaire, de définir les modalités d'une assistance juridique pour l'élaboration d'une ou plusieurs étude(s) d'allocation pour perte d'emploi.

Article 2 - Mission

La prestation fournie par le Centre Interdépartemental de Gestion, à partir d'informations communiquées par le bénéficiaire, consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et calculer le cas échéant le montant des droits.

Une liste des pièces à fournir pour l'étude des dossiers est jointe en annexe à la présente convention. En l'absence de ces pièces, le dossier ne pourra être traité dans des délais raisonnables.

Cette étude ne constitue en aucun cas une pièce justificative comptable telle que prévue par la liste annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de la date de la signature du Président du CIG.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 078-200034130-20241113-20241175-DE

PROJET

Article 4 - Tarifs

Le bénéficiaire participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne :

- Tarif Collectivités et établissements publics affiliés soit 52,50 euros (l'heure)
- Tarif Collectivités et établissements publics non affiliés soit 69,50 euros (l'heure)

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur demande à la collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi.

Article 5 - Règlement

Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré trimestriellement par le ClG selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (annuel de préférence) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis, rue Montbauron
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 - Litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le XXXXXXXXXXXXXXXX

A.....

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Le Maire, Le Président

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux